

Arrêté fédéral
relatif à l'Accord entre la Confédération suisse et
la République arabe syrienne concernant la promotion et
la protection réciproque des investissements

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹

vu le message annexé au rapport du 16 janvier 2008 sur la politique économique
extérieure 2007²,

arrête:

Art. 1

¹ L'Accord du 9 mai 2007 entre la Confédération suisse et la République arabe
syrienne concernant la promotion et la protection réciproque des investissements est
approuvé (appendice 4).

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

¹ RS 101

² FF 2008 903

